



## Arrêt

**n° 76 412 du 29 février 2012  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 octobre 2010, suite à une demande introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 3 novembre 2011, la ville de Verviers a transmis les documents produits par la requérante en vue de la prolongation de son séjour.

1.3. Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 30 novembre 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi) :*

*Considérant que la personne rejointe en Belgique (Monsieur [X.X.]) perçoit des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale. Selon l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Verviers faites [sic.] le 26/10/2011, Monsieur [X.X.] perçoit un montant de 513,46 euros par mois depuis le 01/02/2011.*

*Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que, de plus, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu [sic.] les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Considérant la durée limitée de son séjour en Belgique. En effet, l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 20/10/2010. Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. En l'absence de tout autre élément de preuve récent relatif à sa situation familiale, il est mis fin au séjour de l'intéressée.»*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 72 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration « qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de la cause, et d'agir de manière raisonnable ».

2.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante rappelle la notion de « prise en charge » et fait valoir qu'en l'espèce, « la requérante estime avoir apporté à suffisance la preuve qu'elle est bien à charge de son papa ». De plus, la partie requérante fait valoir qu'« il appartenait à la partie adverse d'expliquer de façon plus approfondie les raisons pour lesquelles selon elle les revenus du ménage du papa de la requérante seraient insuffisants. Que ne tenir compte que de l'aide sociale perçue du Centre Public d'Action Sociale de Verviers par [le père de la requérante], sans tenir compte des revenus de la personne qui cohabite avec elle, est une lecture tronquée des ressources du ménage ». Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a inadéquatement motivé sa décision en déclarant que le dossier administratif ne contient aucun élément

permettant de considérer que la requérante n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante constate que l'existence d'un lien familial entre le père de la requérante et cette dernière n'est pas contesté et qu'en sollicitant un regroupement familial en sa qualité de descendante d'une personne de nationalité belge, la requérante a bien sollicité le respect de son droit fondamental consacré à l'article 8 de la CEDH. Elle fait enfin valoir qu'« en l'absence de motivation précise au cas d'espèce, montrant ainsi que l'Autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante à sa vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH se trouve violé en l'espèce ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 72 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 ainsi que « le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de la cause, et d'agir de manière raisonnable », tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

2.3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de sa seconde branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie

privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

2.3.2. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

*In casu*, le Conseil constate que la vie familiale entre la requérante et son père qui a donné lieu à la reconnaissance du droit de séjour n'est pas remise en cause par la décision attaquée.

2.3.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée, il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante et de son père.

2.3.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre les actes litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

2.4. L'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel « dès lors que la partie requérante n'a précisément pas apporté [la preuve que le regroupant dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille] elle ne peut bénéficier de l'article 10 et ne peut par conséquent revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la CEDH et n'a par conséquent pas intérêt à invoquer une violation de cette disposition. En tout état de cause, étant donné qu'elle n'a pas démontré avant la prise de l'acte querellé qu'elle remplissait les conditions fixées par la loi belge pour pouvoir exercer son droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH qui autorise les Etats membres à fixer des conditions pour l'exercice de ce droit, c'est à tort qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir méconnu cette disposition en constatant cette carence », n'énervé en rien les conclusions qui précèdent.

2.5. Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze  
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS